

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, Place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 09/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUALIPAC AURILLAC

Chemin du Bousquet - BP 227 - 15000 Aurillac

Références : 0240909-RAPINSP-15-195-QUALIPAC-APC

Code AIOT : 0005600136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement QUALIPAC AURILLAC implanté Chemin du Bousquet 15002 Aurillac. L'inspection a été annoncée le 29/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de la préparation d'un projet d'actualisation des prescriptions applicables, prenant en compte les modifications intervenues depuis la dernière actualisation (2016) ainsi que les évolutions de la réglementation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALIPAC AURILLAC
- Chemin du Bousquet 15002 Aurillac
- Code AIOT : 0005600136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Qualipac (ex Auriplast), installée depuis 1984 à Aurillac, est une société du groupe Pochet, intervenant dans le packaging de luxe de l'univers du cosmétique : parfumerie, maquillage et soins. Le domaine d'expertise de Qualipac est la réalisation de produits haut de gamme (bouchages, capsules, spray-caps, boîtiers,...), passant de la conception à la fabrication, au moyen de techniques d'injection de matières plastiques et de galvanoplastie (dépôt d'une couche métallique de décor sur support polymère) .

Le site est autorisé, en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-326 du 4 avril 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Actualisation prescriptions -
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	ACTIVITES AUTORISEES	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 1-2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 9-2-1-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	RISQUE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MODIFICATIONS	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 1-6-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En regard de l'évolution de la réglementation générique applicable aux établissements de traitement de surface :

- nécessité d'actualiser la liste de paramètres et certaines valeurs limites d'émissions et périodicité de contrôle, c'est le cas notamment du trichlorométhane (chloroforme) dont le suivi est imposé (AM du 24/08/2017 en déclinaison des suites de l'action de Recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).
- un écart potentiel pour lequel une demande de justificatif est attendu, concernant l'absence d'automatisation de l'arrêt des systèmes d'aspiration des vapeurs et chauffage des bains en cas de détection incendie (obligation introduite par AM du 20/04/2023, applicable depuis le 01/07/2024)

La campagne de mesures dans l'environnement n'a pas été renouvelée à l'échéance prévue. Des questionnements sur les paramètres et la méthodologie à employer en regard du contexte local restent à lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MODIFICATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 1-6-1
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration de modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Conformément au Code de l'Environnement (Art R.181-46) et à l'AP de 2016, plusieurs porter à connaissance de modifications ont été réalisés depuis l'actualisation des prescriptions préfectorales de 2016 (suite au projet "RADICALE"), notamment dans le cadre du rapatriement d'activités exercées sur un site annexe (porter à connaissance dits "Footprint 1 et 2") et de l'évolution des chaînes de traitement de surfaces. Les modifications sont non substantielles en regard des activités classées et des quantités fixées par l'arrêté d'autorisation préfectorale d'exploiter (en référence à l'arrêté d'autorisation de 2005).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ACTIVITES AUTORISEES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 1-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, rubriques de classement ICPE
Prescription contrôlée : 4130-2b-Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.
Constats : Le tableau des rubriques peut être actualisé pour prendre en compte les modifications non substantielles intervenues depuis la dernière actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que le changement de certaines rubriques (ajout de la rubrique 1978, suppression de la rubrique 2565). Pour la rubrique 4130-2 les quantités désormais en jeu dépasseraient le seuil d'autorisation (10 t), un porter à connaissance est attendu avec les éléments de justification (évolution liée à changement groupe toxicité associé à acide nitrique, évolution liée au procédé...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la rubrique 4130-2, un porter à connaissance est attendu avec les éléments de justification (évolution liée à changement groupe toxicité associé à acide nitrique, évolution liée au procédé...), le seuil d'autorisation étant dépassé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article '9-2-1-2
Thème(s) : Risques chroniques, mesure de l'impact de rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure de l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement sera réalisée au plus tard 6 mois après la mise en service complète de la chaîne 3. Les modalités de surveillance (points de référence, méthodologie et durée des prélèvements,...) seront préalablement proposées et justifiées par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Les modalités retenues feront l'objet d'une approbation par l'Inspection des Installations Classées. L'étude de risque sanitaire actualisée sur la base des mesures effectuées devra être remise à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais et au plus tard 12 mois après la mise en service complète de la chaîne 3. Cette surveillance devra être renouvelée à fréquence quinquennale (t0 = 2018).
Constats : La campagne de mesures dans l'environnement n'a pas été renouvelée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des justificatifs sont attendus concernant l'avancement des campagnes de mesures dans l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : RISQUE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, prévention et lutte contre l'incendie – alarmes
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté du 30 juin 2006 (Arrêté du 20 avril 2023, article 1er et annexe I 4°) Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.[...] III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.[...]
Constats : Absence d'automatisation de l'arrêt des systèmes d'aspiration des vapeurs et chauffage des bains en cas de détection incendie
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des éléments justificatifs sont attendus concernant votre situation en regard des nouvelles exigences introduites par l'arrêté ministériel du 20 avril 2023 (applicabilité au 01/07/2024) relatives à l'arrêt automatique de l'aspiration des gaz vers laveurs de gaz et arrêt du chauffage des bains en cas de déclenchement d'alarme incendie au niveau du traitement de surfaces..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

